

Clotuche, assistées de Me D. Waelbroeck) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 25 mars 1999, Hamptaux/Commission (T-76/98, RecFP p. I-A-59 et II-303), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Claudine Hamptaux, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par Me L. Vogel, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me C. Kremer, 6, rue Heinrich Heine, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, M. Wathelet (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et L. Sevón, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 246 du 28.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 9 novembre 2000

dans l'affaire C-356/99: Commission des Communautés européennes contre Hitesys SpA (¹)

(«Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat — Recouvrement de sommes avancées — Procédure par défaut»)

(2001/C 28/12)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-356/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. E. de March, assisté de Me A. Dal Ferro) contre Hitesys SpA, établie à Aprilia (Italie), ayant pour objet un recours formé par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 238 CE en vue d'obtenir le recouvrement des sommes d'argent avancées dans le cadre du contrat JOU2-CT93-0417, résilié par la requérante pour inexécution par la défenderesse de ses obligations contractuelles, la Cour (troisième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, J.-P. Puissochet et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Hitesys SpA est condamnée à rembourser à la Commission des Communautés européennes la somme de 132500 euros, majorée des intérêts de retard calculés, conformément à l'article 8, paragraphe 4, second alinéa, des conditions générales formant l'annexe II du contrat JOU2-CT93-0417, à compter du 8 janvier 1994 et jusqu'à complet paiement de la dette.*
- 2) *Hitesys SpA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 6 du 8.1.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 14 novembre 2000

dans l'affaire C-142/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Tournai): Floridienne SA, Berginvest SA contre État belge (¹)

(«Sixième directive TVA — Déduction de la taxe payée en amont — Entreprise assujettie uniquement pour une partie de ses opérations — Déduction au prorata — Calcul — Perception de ses filiales par un holding de dividendes d'actions et d'intérêts de prêts — Immixtion dans la gestion des filiales»)

(2001/C 28/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-142/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal de première instance de Tournai (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Floridienne SA, Berginvest SA et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 19 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (première chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de chambre, P. Jann et L. Sevón (rapporteur), juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 14 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 19 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que doivent être exclus du dénominateur de la fraction servant au calcul du prorata de déduction:

- d'une part, les dividendes distribués par ses filiales à un holding qui est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée pour d'autres activités et fournit à ces filiales des services de gestion et,
- d'autre part, les intérêts versés par ces dernières à ce holding en raison des prêts que celui-ci leur a accordés, lorsque ces opérations de prêts ne constituent pas, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive, une activité économique dudit holding.

(¹) JO C 204 du 17.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 16 novembre 2000

dans l'affaire C-214/98: Commission des Communautés européennes contre République hellénique(¹)

(«Manquement d'État — Non-transposition de certaines dispositions de la directive 93/118/CE»)

(2001/C 28/14)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-214/98, Commission des Communautés européennes (agent: Mme M. Condou-Durande) contre République hellénique (agents: M. I. K. Chalkias et Mme N. Dafniou), ayant pour objet de faire constater que:

- en omettant de mentionner parmi les viandes auxquelles s'appliquent les redevances fixées par la directive 93/118/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, modifiant la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (JO L 340, p. 15), la catégorie correspondant aux solipèdes/équidés;

- en fixant les montants des redevances à percevoir pour les contrôles sanitaires lors de l'abattage des animaux et de celles qui sont liées aux opérations de découpage des viandes fraîches à 50 % des montants communautaires forfaitaires, sans toutefois motiver cette réduction conformément aux exigences du chapitre I de l'annexe de la directive 93/118, et

- en exonérant les volailles de la redevance de découpage des viandes fraîches,

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE ainsi que de ladite directive, et en particulier du chapitre I, points 1, 2 et 5, de l'annexe de celle-ci, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissochet, R. Schintgen (rapporteur) et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) — En omettant de mentionner parmi les viandes auxquelles s'appliquent les redevances fixées par la directive 93/118/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, modifiant la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille, la catégorie correspondant aux solipèdes/équidés, et

- en ne visant pas de façon explicite les volailles pour les besoins de l'application de la redevance de découpage des viandes fraîches fixée par ladite directive,

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, de la directive 93/118 ainsi que du chapitre I, points 1, premier tiret, sous b) et e), ainsi que 2, premier alinéa, sous a), de l'annexe de cette directive.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

- 3) La Commission des Communautés européennes et la République hellénique supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 258 du 15.8.1998.